

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-4-chem | Pouvoir royal et justice au Moyen-Age.](#) [ItemLot et Fawtier. Histoire des institutions au M-A. II | L'institution du ministère public.](#)

Lot et Fawtier. Histoire des institutions au M-A. II | L'institution du ministère public.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0064

SourceBoite_001-4-chem | Pouvoir royal et justice au Moyen-Age.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées

- [Fawtier, Robert](#)
- [Lot, Ferdinand](#)

Références bibliographiques[Lot et Fawtier, Histoire des institutions françaises au Moyen-Age](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb373701268>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : , (? -- ?)

TITRE Histoire des institutions françaises au Moyen-Age

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1957/1962

EDITEUR Paris : Presses universitaires de France , 1957-1962

(Kibin du Shikhu).
su M. A. II.

L'attribution du ministère public

- Jusqu'à Philippe le Bel, bailli et sénéchaux avaient la double tâche de maintenir le droit du roi et d'assurer l'ordre public.

De 1287 à 1303 Ph. le Bel obtint de nouveaux baillis et sénéchaux. Ils sont chargés de circuler et de maintenir le droit (action).

A l'origine ils pouvaient être nommés par le bailli et sénéchaux. En outre, qui sont souvent réunis en une seule personne.

A partir de Philippe le Bel, ils sont nommés par le Roi (avec, parfois, une intervention du Pape).

- L'attribution du Procureur du Roi est due au fait que le Roi assiste de - en - aux justices ; et que ni bailli, ni sénéchal ne plaident sa cause. C'est à partir de 1320 qu'on voit apparaître le Procureur du Roi.

La nomination a oscillé entre le Roi et le Pape. Finalement elle est restée au Roi, avec l'aide de l'ordonnance de 1329.

Il a la tâche de "requérir que le droit du roi soit gardé" : il veille sur tout et veille que le domaine du roi ne soit pas en danger. Il est souvent obligé de bailler des lettres au Roi, qui, pour s'opposer, peut atteindre son domaine.



La 2^e attribution (maintien de l'ordre public) rend

de + en + d'importants avertissements du XII. Il prouve d'office
les criminels (ce qui s'explique de la part du XII).
mais il ne peut avoir qu'une seule fin : la punition
et la répression des crimes. Il peut aussi avoir
criminel ou non le même rôle.

— Les conseils du Roi, des seigneurs ou du Parl,
(m. l. du XIV)
ont été par le en vue du meurtre et on trouve
des rois de la même famille, réhabilités ou réhabilités
Au début du XV, on les voit à leur place
nombre de Parl.

364.371